



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 22 janvier 2016

N° 2016-20

Convocation du 15 janvier 2016

Aujourd'hui vendredi 22 janvier 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Noël MAMERE, M. Jacques MANGON, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
M. Alain CAZABONNE à Mme Dominique IRIART
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE
M. Alain DAVID à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUEH
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Eric MARTIN à M. Max COLES
Mme Christine PEYRE à Mme Emmanuelle CUNY
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck RAYNAL à M. Christophe DUPRAT à partir de 12h25
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h30
M. Erick AOUIZERATE à Mme. Anne BREZILLON à partir de 12h30
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 12h30
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h30
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h30
M. Didier CAZABONNE à M. Jean Jacques BONNIN jusqu'à 10h45
M. Yohan DAVID à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h30
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h15
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 10h
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU à partir de 12h30
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Thierry MILLET à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h30
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Frédérique LAPLACE à partir de 12h05
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI jusqu'à 10h45

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 9h56 et à partir de 12h33

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 janvier 2016	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction des affaires juridiques	N° 2016-20

Marchés Publics - Marché n°07225U de conception-réalisation du pont mobile Chaban Delmas - Règlement amiable des modalités de réception de l'ouvrage et des conditions d'exécution financière du marché - Transaction - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération concerne le règlement amiable de différents litiges relatifs à l'exécution du marché n°07225U opposant la société GTM SUD OUEST TP GC, société par actions simplifiée venant aux droits de la société GTM GÉNIE CIVIL ET SERVICES, mandataire du groupement momentané d'entreprises titulaire du marché (ci-après dénommé le «GROUPEMENT») à BORDEAUX MÉTROPOLE, venant aux droits de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX depuis le 1^{er} janvier 2015 (ci-après dénommé la «MÉTROPOLE»)

Historique des litiges opposant notre Établissement au groupement d'entreprises titulaire du marché de conception-réalisation du pont Chaban-Delmas

Rappel des caractéristiques du marché

Au terme d'une procédure d'appel d'offres restreint sur performances, la COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX a confié, le 17 octobre 2007, au GROUPEMENT un marché n° 07225U de conception-réalisation du pont mobile BACALAN-BASTIDE à travée levante en franchissement de la Garonne au droit de la rue Lucien Faure à Bordeaux. Ce pont est aujourd'hui dénommé « Pont CHABAN-DELMAS ».

Le GROUPEMENT titulaire du marché est actuellement constitué des sociétés GTM SUD OUEST TP GC, venant aux droits de la société GTM GÉNIE CIVIL ET SERVICES, mandataire, DODIN CAMPENON BERNARD, CIMOLAI SpA venant aux droits de COSTRUZIONI CIMOLAI ARMANDO, EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, venant aux droits de JEAN MULLER INTERNATIONAL, M. MICHEL VIRLOGEUX, la SARL ARCHITECTURE ET OUVRAGES D'ART et HARDESTY & HANOVER.

Le montant initial de ce marché était de 117.626.000 euros TTC.

Le 5 décembre 2007, l'ordre de service n° 1 notifiait au GROUPEMENT le démarrage de la période de préparation à compter du 10 décembre 2007 pour un délai de 18 mois, auquel devait succéder un délai de 33 mois de réalisation des travaux. La fin du délai contractuel était ainsi fixée au 10 mars 2012 (10 décembre 2007 + 51 mois).

Les difficultés invoquées par le GROUPEMENT

Le GROUPEMENT estime avoir subi des difficultés dès la période de préparation des travaux.

Selon le GROUPEMENT :

- ces difficultés résultaient tant des demandes de modifications du projet formées par le maître d'ouvrage que de la survenance d'événements lui étant extérieurs.
- ces difficultés auraient donc entraîné des surcoûts d'études et des modifications dans l'étendue et la complexité des travaux, lesquels ont provoqué une désorganisation du chantier, et ont eu une incidence considérable sur les délais d'exécution.

Ainsi, le GROUPEMENT allègue-t-il avoir été dans l'obligation d'établir 6 projets (PRO) :

- Le dossier PRO 1 en décembre 2008 conforme aux dispositions du marché,
- Le dossier PRO 2 en mai 2009 adapté du PRO 1 pour prendre en compte l'intégration d'un tram-train ainsi que l'encastrement de rails dans le tablier,
- Le dossier PRO 3 en décembre 2009 pour tenir compte des modifications architecturales demandées par l'UNESCO et du retour à une disposition de rails non encastrés mis en place ultérieurement,
- Le dossier PRO 4 en novembre 2010 après la décision de suppression des tourelles sur les îlots de protection ainsi que pour prendre en compte une nouvelle demande de modification des pylônes,
- Le dossier PRO 5 en mai 2012 après modification du poste de commande et redéfinition des aménagements de surface et des réseaux divers,
- Le dossier PRO 6 en juillet 2012 pour une nouvelle reprise des aménagements de surface.

Le démarrage des travaux a été notifié par ordre de service le 8 octobre 2009.

Les adaptations du marché

Plusieurs avenants ont été conclus.

L'avenant n° 1 de mai 2008 a eu pour objet le transfert du marché de la société JEAN MULLER INTERNATIONAL à la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT.

L'avenant n° 2 de juillet 2008 a eu pour objet le transfert des droits et obligations de la société COSTRUZIONI CIMOLAI ARMANDO SPA sur les lots 1, 2 et 4 du marché au profit de la société CIMOLAI SPA.

L'avenant n° 3 de mars 2009 a eu pour objet le transfert du marché de la société GTM GÉNIE CIVIL ET SERVICES à la société GTM SUD OUEST TP GC.

L'avenant n°8 du 4 avril 2013 a eu pour objet le transfert du marché de la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS au profit de la société DODIN CAMPENON BERNARD.

L'avenant n° 5, conclu en avril 2011, a pris en compte les « *études spécifiques et de travaux supplémentaires issues des études de conception dénommées PRO n° 2, PRO n° 3 et PRO n° 4 du fait de modifications apportées au projet d'ouvrage et conformes à l'objet du marché* » pour un montant de 8.320.795 euros HT, soit 9.951.670,82 euros TTC.

Le montant du marché a donc été porté à 127.578.270,82 euros TTC.

Les premières demandes indemnitàires du GROUPEMENT

Toutefois, le GROUPEMENT estime qu'il existait de nombreux éléments non traités : les conséquences de ces modifications sur le délai des travaux et les conséquences indirectes des événements non prévus survenus depuis le démarrage des travaux, et non évoqués dans l'avenant :

- La redéfinition du poste de commande (OS n° 19),
- La redéfinition de la mise en lumière du pont,
- La définition des conditions d'aménagement des surfaces des rives droite et gauche (VRD),
- Les retards et surcoûts consécutifs aux mouvements sociaux (grève 2010-2011) du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- Les conditions de sols non normalement prévisibles sous la pile intermédiaire rive droite (P4) et adaptation en conséquence de celles de la pile rive gauche (P1),
- Les tassements survenus sous l'îlot amont rive gauche,
- Les conséquences de l'application à l'ouvrage de la nouvelle directive machine.

Le GROUPEMENT a adressé à la Personne Responsable du Marché (PRM), le 18 décembre 2012 en application de l'article 50.22 du Cahier des Clauses administratives Générales applicable au contrat un mémoire en réclamation portant sur :

- Les études et travaux supplémentaires,
- La désorganisation du chantier liée aux modifications qui s'imposent au GROUPEMENT,
- Le bouleversement du planning contractuel conduisant à la prolongation du délai global du marché.
- Les conséquences financières de l'accélération des travaux pour minimiser l'impact de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

Ce mémoire a chiffré la réclamation du GROUPEMENT à 23.340.180 € HT (base marché).

Le 15 février 2013, un avenant n° 7 a été signé pour prendre en compte certains postes de la réclamation pour un montant de 2.120.577 euros HT, soit 2.536.210 euros TTC. Le montant du marché a donc été porté à 130.114.480,90 euros TTC.

Pour le reste, La Cub a rejeté cette réclamation qu'elle estime infondée. Elle a notamment manifesté ce rejet dans une lettre du 7 juin 2013 où elle propose d'indemniser deux postes à hauteur respective de 11.348,87 € HT et 33.580,22 euros HT.

Refus de La Cub de réceptionner l'ouvrage en l'état et lancement d'une procédure d'expertise judiciaire sur la fiabilité de la mécanique

Les travaux se sont achevés à la fin de l'année 2012 et un constat de fin de construction a été établi le 28 décembre 2012, et notifié par OS n°2012.054.

Des débats sont intervenus entre La Cub et le GROUPEMENT sur le fait de déterminer si l'ouvrage pouvait être réceptionné.

La Cub a par la suite pris possession de l'ouvrage le 6 mars 2013 à 16 h 30 et en a confié l'exploitation à une société tierce.

À la suite de cette prise de possession, La Cub a demandé à de nombreuses reprises l'intervention du GROUPEMENT (Ordres de service n° 58 à 87).

La Cub a considéré que l'ouvrage n'était pas en l'état d'être reçu au motif principal que le GROUPEMENT n'était pas en mesure de réaliser un diagnostic précis sur les conséquences des bruits constatés au niveau des poulies.

La Cub a donc introduit une requête, enregistrée le 7 juin 2013 par le Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro 1302025, tendant à la désignation d'un expert aux fins de déterminer les causes et origines des désordres et « *de confirmer que l'ouvrage n'est pas en l'état d'être réceptionné* ».

Le Juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux a ordonné le 13 septembre 2013 une expertise judiciaire (ci-après dénommée « Expertise n° 1 »), confiée à Messieurs EXPERT et CASSOT portant sur l'examen des malfaçons et notamment du bruit décrit par La Cub et de ses éventuelles conséquences.

Cette Expertise n° 1 a été prononcée au contradictoire de La Cub et des sociétés GTM SUD OUEST TP GC, NFM TECHNOLOGIES, FRANCE TRANSMISSION SERVICE, RKB EUROPE SA, FAHIME, CASAR et HFB GmbH.

Le GROUPEMENT fait valoir deux nouvelles réclamations indemnitaires et introduit une demande d'expertise judiciaire sur les comptes du marché

Le 9 décembre 2013, le GROUPEMENT remettait à La Cub, en application de l'article 50.22 du CCAG Travaux, deux nouvelles réclamations :

- La première, dite « DRC Tome 2 » d'un montant de 1.782.528 € HT (base marché) correspondant, pour l'essentiel, aux conséquences financières de la trentaine d'ordres de services notifiés en 2013,
- La deuxième, d'un montant de 887.350 € HT correspondant aux surcoûts supportés par le sous-groupe de maîtrise d'œuvre qui a ainsi actualisé sa réclamation.

Le GROUPEMENT rappelait en outre qu'il maintenait sa réclamation présentée en décembre 2012.

Aussi, par une requête enregistrée le 31 décembre 2013 par le Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro 1304658, la société GTM SUD OUEST TP GC, en sa qualité de mandataire du GROUPEMENT, a-t-elle sollicité la désignation d'un expert afin de faire les comptes entre les parties.

Par une ordonnance du 12 mars 2014, le Juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux a confié à Messieurs EXPERT et CASSOT une seconde expertise (ci-après dénommée « Expertise n° 2 ») portant sur la détermination des difficultés rencontrées afin d'en préciser les incidences sur le délai d'exécution global ainsi que le préjudice en résultant tant pour le maître d'œuvre que pour les entreprises.

Cette Expertise n° 2 a été prononcée au contradictoire de La Cub et des sociétés GTM SUD OUEST TP GC, NFM TECHNOLOGIES, FRANCE TRANSMISSION SERVICE, RKB EUROPE SA, FAHIME, CASAR et HFB GmbH.

Par une ordonnance du 16 septembre 2014, rendue sous le numéro 1304658, le Juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux a mis hors de cause les sociétés NFM TECHNOLOGIES, FRANCE TRANSMISSION SERVICE, RKB EUROPE SA, FAHIME, CASAR et HFB GmbH.

Les résultats des expertises

À l'issue de l'Expertise n° 1, les experts ont rendu leur rapport le 20 avril 2015 en soulignant s'agissant du désordre « bruit » :

« - Compte tenu des facteurs de risque, analysés précédemment, il est tout à fait envisageable qu'une évolution se manifeste et qu'elle soit analysée comme étant une aggravation de la situation, qui pourrait conduire à la décision d'en remplacer une ou plusieurs [poulies].

- La mise en place, dans le plan qualité de la maintenance du pont, d'une fonction "Vigilance", qui, quand le pont fonctionne, identifie, analyse et diagnostique toutes évolutions des signaux acoustiques ou vibratoires, et cela de façon pérenne, nous paraît indispensable » (Rapport d'expertise I 7/9).

Le rapport comporte les conclusions suivantes :

« 1 - A l'issue de nos opérations nous relevons des erreurs de conception et des déficiences dans l'exécution des poulies.

2 - Dans la période actuelle le risque d'une défaillance brutale d'un ou de plusieurs organes ne nous paraît pas présent.

3 - Nous préconisons la mise en place d'une démarche de vigilance pour détecter toutes évolutions.

4 - Compte tenu :

- Que le système de brochage, pour lequel une solution, prévue pour être opérationnelle au 2ème semestre, est en cours d'élaboration dans le cadre du parfait achèvement,

- Que la partie centrale des poulies, qui présente des facteurs de risques, pourrait être couverte, ainsi que l'ensemble des mécanismes, par une assurance bris de machines contractée par VINCI auprès de la

compagnie d'assurances ZURICH. Elle prendrait en charge les conséquences matérielles d'une défaillance mécanique,

- Que VINCI devrait fournir à BORDEAUX MÉTROPOLE le contrat d'assurance passé avec ZURICH. Dans ces conditions, le pont paraît en état d'être réceptionné sans réserve » (Rapport d'expertise J 1/1). En l'état de l'Expertise n° 2, un pré-rapport a été remis le 16 septembre 2015 indiquant que les experts retenaient un montant pour la réclamation du GROUPEMENT s'élevant à 16.045.973,90 euros HT. Ce montant a été contesté par BORDEAUX MÉTROPOLE, venant aux droits de La Cub, dans un dire du 15 octobre 2015.

En l'état, les experts n'ont pas encore analysé la DRC Tome 2 ainsi que la réclamation du sous groupement de maîtrise d'œuvre actualisée.

BORDEAUX MÉTROPOLE et le GROUPEMENT ont par suite engagé de nouveaux pourparlers afin de mettre un terme à leurs différends exposés précédemment dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Concessions réciproques des parties

I. - En premier lieu, en ce qui concerne les demandes de règlement complémentaire 1 et 2 du GROUPEMENT et les demandes de rémunération complémentaire spécifiques au sous groupement de maîtrise d'œuvre, les motifs de réclamation ont fait l'objet d'un nouvel examen par les parties qui a conduit soit à leur abandon pur et simple par le GROUPEMENT, soit à leur maintien, soit enfin à une nouvelle évaluation de leur quantum (un tableau inséré dans la transaction récapitule au cas par cas chaque montant, indiqué HT base marché – cf. article 1.1 de la transaction).

Le montant total de l'indemnité s'élève à 9.196.178,70 € HT (base marché), soit 11.877.236,13 € HT après application de la formule de révision des prix du marché, ce qui constitue un total de 14.205.174,41 € TTC.

Il sera observé que les sommes objet de l'accord des parties sont très sensiblement inférieures à l'analyse des experts qui, pour la seule DRC1, ont proposé le paiement d'une indemnité de 16.045.973,90 € HT.

II. - En deuxième lieu, le GROUPEMENT acceptant l'application de pénalités de retard pour la période commençant le 5 août 2012 et s'achevant le 28 décembre 2012 (soit 145 jours), le montant des dites pénalités s'élève à 5.258.249,65 € base marché (cf. article 1.2 de la transaction), soit 6.791.241,75 € après révision contractuelle.

Le solde après déduction des pénalités de retard s'élève donc à 7.413.932,67 € TTC.

A cette somme il convient enfin d'ajouter le produit des intérêts moratoires arrêtés au 20 janvier 2016 (+ 2,04 % en l'espèce) et calculés sur le montant de la DRC1 (6.895.853,48 € TTC), le montant de la DRC2 (466.788,13 € TTC) et sur un reliquat relevant des travaux (51.291,07 € TTC), soit un montant total de 439.454,64 € TTC.

Ainsi, compte tenu de la valorisation des demandes de rémunération complémentaires retenues et de l'application des pénalités de retard, BORDEAUX MÉTROPOLE accepte de verser au GROUPEMENT la somme de 7.853.387,31 euros TTC au titre du décompte général et définitif du marché.

En définitive, en tenant compte des pénalités de retard dues à notre Etablissement, les indemnités admises par BORDEAUX MÉTROPOLE au titre des travaux supplémentaires et sujétions imprévues ne s'élèvent qu'à la somme de 3.937.929,05 euros HT, valeur marché, laquelle doit être mise en perspective avec :

- les prétentions initiales de GTM Sud Ouest TP GC fixées à 26.010.058 euros HT, valeur marché,

- ainsi que les estimations issues de l'expertise judiciaire arrêtées à la somme de 16.045.973,90 euros HT.

III. - En troisième lieu, dans le cadre de l'Expertise n° 1, les experts ont admis que l'ouvrage pouvait être réceptionné sans réserve dès lors que le GROUPEMENT accepte de garantir le maître de l'ouvrage des bris de machine.

BORDEAUX METROPOLE accepte de prononcer la réception sans réserve du Pont Chaban Delmas à la date du 6 mars 2013 dans la mesure où :

- d'une part, il est expressément convenu que cette réception sans réserve est sans incidence sur la responsabilité éventuelle du GROUPEMENT au titre de la garantie décennale telle qu'interprétée par la jurisprudence administrative en cas de désordres de ce type se rapportant aux phénomènes de bruit et vibrations constatés dans les poulies et qui ont été examinés dans le cadre de l'Expertise n° 1,

- d'autre part, le GROUPEMENT, via son mandataire, a d'ores et déjà souscrit une assurance bris de machines se rapportant aux phénomènes de bruit et de vibration identifiés dans les poulies et examinés dans le cadre de l'Expertise n° 1.

Le GROUPEMENT s'engage à maintenir pendant dix ans à compter de la date d'effet de la réception de l'ouvrage soit jusqu'au 6 mars 2023 cette police Bris de machine n° 7400028015 souscrite auprès de ZURICH.

L'objet de cette police est de garantir les éventuels dommages matériels consécutifs à la défaillance du mécanisme du pont et du fait du bruit et/ou de la vibration constaté(s).

Par ailleurs, les éventuels dommages immatériels causés au préjudice de tiers du fait d'une immobilisation inopinée de la travée levante dans une position ne permettant plus le passage des navires et/ou la continuité de l'itinéraire routier, font l'objet d'une garantie auprès des assureurs « Responsabilité civile » de la société Vinci à savoir la SMABTP d'une part, AXA d'autre part pour une somme tout dommage confondu de 50 millions d'euros, sachant :

- d'une part, que la même SMABTP accorderait dans une telle situation une avance sur recours de 500.000 euros,

- d'autre part, que cette externalisation du risque chez les assureurs n'épuise pas la responsabilité de Vinci pour les sommes excédants ces plafonds de garantie.

Cet engagement est conforme à la condition posée par les experts judiciaires dans leur rapport pour valider la réception sans réserve de l'ouvrage.

IV. - En quatrième lieu, dans le prolongement des garanties précédentes et conformément à l'avis des experts, le GROUPEMENT consent à mettre en place la Procédure d'observation des poules des pylônes P3 aval et amont, telle que décrite en Annexe n° 3 du protocole transactionnel, sans solliciter une quelconque rémunération supplémentaire à ce titre.

En complément, et dans le respect du principe de loyauté s'appliquant à l'ensemble des parties à la transaction, BORDEAUX MÉTROPOLE et le GROUPEMENT prévoient qu'en cas de rapports de l'exploitant du Pont faisant état de difficultés sur les poules des pylônes P3 aval et amont de nature à faire naître un doute sérieux sur les conclusions du Rapport annuel de vérification, BORDEAUX MÉTROPOLE pourra organiser une nouvelle réunion contradictoire pour examiner la situation en présence des personnes dûment habilitées à représenter chacune des parties. Le nombre de ces réunions ne pourra être supérieur à deux par an compte tenu de l'existence de la Procédure d'observation et de la souscription à la Police Bris de machine. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de s'assurer enfin que le protocole transactionnel qu'elles ont négocié ne contrevient aucunement à l'ordre public administratif, les parties se sont engagées à le soumettre à l'homologation du Tribunal administratif de Bordeaux.

En application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, le projet de transaction est consultable par les Conseillers métropolitains au siège de la Métropole, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux – Direction des affaires juridiques, 2ème étage bâtiment bas, porte 258.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

VU les circulaires du Premier Ministre du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT tout l'intérêt que représente le recours à une transaction, fondée sur des concessions réciproques consenties par chacune des parties, telles que retracées ci-dessus, pour mettre un terme aux différents litiges survenus à l'occasion de l'exécution du marché n° 07225U de conception-réalisation du pont mobile Chaban Delmas ;

DECIDE

Article 1 : Le Conseil de Métropole décide de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil afin de mettre un terme aux différends qui opposent notre Établissement au groupement d'entreprises titulaire du marché n° 07225U de conception-réalisation du pont mobile Chaban Delmas.

Article 2 : Le Conseil de Métropole approuve l'ensemble des concessions réciproques telles que retracées ci-dessus.

Article 3 : Le Conseil de Métropole approuve le projet de transaction mis à disposition des élus, mettant fin aux litiges opposant Bordeaux Métropole au groupement d'entreprises titulaire du marché n° 07225U de conception-réalisation du pont mobile Chaban Delmas.

Article 4 : Le Conseil de Métropole autorise Monsieur le Président à signer la transaction correspondante avec les membres du groupement d'entreprises titulaire du marché n° 07225U de conception-réalisation du pont mobile Chaban Delmas.

Article 5 : Les montants correspondants à cette transaction seront imputés au Budget principal au titre de l'exercice 2016 selon la répartition suivante :

- pour la prise en compte des prestations complémentaires de travaux et maîtrise d'œuvre, en section d'investissement, chapitre 23, article 23138, fonction 844 ;
- pour le règlement des intérêts moratoires, en section de fonctionnement, chapitre 67, article 6711, fonction 844 ;
- pour la perception de la pénalité de retard, en section de fonctionnement, chapitre 77, article 7711, fonction 844.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 janvier 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 25 JANVIER 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 25 JANVIER 2016	Monsieur Alain DAVID

BORDEAUX – PONT BACALAN BASTIDE



MISSION FRANCHISSEMENT LUCIEN FAURE

Pôle Opérationnel
direction des Grands Travaux

ASSISTANTS DU MAITRE D'OUVRAGE



GROUPEMENT DU PONT MOBILE DE BORDEAUX



D	08/12/201	Modifié texte reportage photo	J.F. ROUBINET	J.F. ROUBINET	F. CHARMASSON
C	04/12/201	+ reportage photo demandé par BM	J.F. ROUBINET	J.F. ROUBINET	F. CHARMASSON
B	02/12/201	Modifié suite réunion du 01/12/2015	J.F. ROUBINET	J.F. ROUBINET	F. CHARMASSON
A	18/11/201	Première émission	J.F. ROUBINET	J.F. ROUBINET	F. CHARMASSON
Ind	Date de Création	Commentaires	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par

PROCEDURE D'OBSERVATION DES POULIES DES PYLONES

Echelle :

VISAS :

E	P	G	T	M	N	T	E	0	0	0	0	1	D
X													
P		E			TY								IND
H		M			PE								
AS	ET					N							
E	TE					U							
	U					M							
	R					ER							
						O							

1 - OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure a pour objet de décrire les opérations à mettre en œuvre pour permettre l'observation des poulies des pylônes du pont Jacques Chaban Delmas.

2 - CONTEXTE

Suite à l'expertise judiciaire diligentée par BORDEAUX METROPOLE (ex Communauté Urbaine de BORDEAUX) concernant le « bruit des poulies » du pont Jacques CHABAN DELMAS (ex pont BACALAN BASTIDE) les experts ont remis leur rapport de synthèse définitif auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX le 20 Avril 2015.

L'une des conclusions de ce rapport est : « Nous préconisons la mise en place d'un démarche de vigilance pour détecter toutes évolutions » [sur les poulies].

3 - DOCUMENTS DE REFERENCES

- *Manuel d'utilisation de l'ouvrage (document EXE GTM NTE 19283),*
- *Manuel d'entretien et de maintenance (notamment les documents EXE NFM NTE 50007C, EXE NFM DAQ 50008A, EXE NFM PES 55 005 B),*
- *Dossier de récolelement des poulies,*
- *Rapport de synthèse des experts du 20 Avril 2015 (Dossiers N° 1302025 et 1304671).*

4 - LIEUX D'OBSERVATION

Compte tenu du rapport définitif des experts qui conclut à une atténuation très nette des bruits sur les poulies des pylônes P2 côtés amont et aval, celles-ci ne seront pas observées.

Seules les poulies des pylônes P3 côté aval et côté amont qui présentaient lors de l'expertise, les bruits les plus distincts seront observées. Cette observation aura lieu moyennant le respect des consignes d'accès imposées par le Maître d'Ouvrage ou l'exploitant du pont, au voisinage de l'axe de rotation de la poulie (ou depuis la plateforme située immédiatement en dessous).

5 - INTERVENANTS

Participeront à cette observation un représentant dûment habilité de chacune des parties :

- le Maître d'Ouvrage,
- GTM SUD OUEST TP GC,
- NFM Technologies.

6 - POINTS A OBSERVER

- *Bruits des poulies,*
- *Soudures,*
- *Autres*

6.1 – Bruit des poulies

L’observation du bruit des poulies des pylônes P3 côté aval et côté amont sera menée lors d’une manœuvre de levage et de descente du pont et le nombre de « coups » sera relevé pour chacune des 2 opérations (montée, descente) en distinguant autant que faire se peut les coups « forts » et les coups « faibles ».

Compte tenu de l’observation des poulies P3 amont et P3 aval, deux manœuvres complètes du pont seront nécessaires.

Ce comptage sera consigné de manière contradictoire sur les rapports dont un modèle figure en annexe à la présente procédure.

6.2 – Soudures

Les experts conseillent de vérifier qu’aucune manifestation de déformation anormale ne se produit sur les poulies. Un contrôle visuel de la peinture des flasques des poulies et de leur jonction avec le tambour d’enroulement des câbles permettra de détecter une éventuelle évolution si celle-ci ne ressort pas du vieillissement naturel.

Cette observation sera consignée dans le rapport de visite et complétée par un reportage photographique des zones observées avec le repérage associé (localisation, étendue...). Le rapport établi lors de la première visite, selon la présente procédure, servira de point « zéro ».

6.3 – Autres observations

Dans ce rapport devront également être consignés tous les autres constats faits lors de cette visite notamment sur les câbles, l’axe de poulie, le palier, le graissage, le génie civil.....

Comme pour l’observation des soudures visée au paragraphe 6.2, un reportage photographique sera réalisé à l’appui des constats ci-dessus.

7 – ETABLISSEMENT DU RAPPORT - TRANSMISSION

Ce rapport sera établi le jour de la visite en 3 exemplaires originaux, renseignés et signés par chacun des intervenants dûment habilités (Maître d’Ouvrage, GTM, NFM), chacun conservant son exemplaire.

Une copie de ce rapport (ainsi que le dossier photographique associé) sera transmise par l’entreprise titulaire à la compagnie d’assurance auprès de laquelle elle a souscrit l’assurance « bris de machine ».

Ce rapport d’observation sera accompagné du rapport établi par le Maître d’Ouvrage comportant le « déroulé » de la saison écoulée (incidents significatifs, remplacement de pièces, rapport de maintenance et d’entretien de l’installation.....).

Le cas échéant, l’assureur pourra demander l’accès aux installations pour procéder ou faire procéder par un tiers dûment mandaté, à ses propres vérifications sur la base des conclusions des rapports transmis.

8 – PERIODICITE – DUREE DES OBSERVATIONS

Etant précisé qu'aucune rupture brutale n'est à craindre, la périodicité de cette visite est fixée à un an environ, de préférence à la fin de la saison de passage des navires, à une date déterminée par le Maître d'Ouvrage avec un préavis minimal de 15 jours calendaires.

Toutefois, si le Maître d'Ouvrage constate une aggravation notable, significative et avérée entre deux visites prévues à la présente procédure, il pourra mobiliser les intervenants cités au paragraphe 5 dans la limite de deux fois par an maximum, avec le même préavis que ci-dessus.

Les observations contradictoires auront lieu pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de l'ouvrage (06 mars 2013) soit jusqu'en mars 2023 au plus tard.

RAPPORT D'O

DATE :

TEMPERAT

	<input type="checkbox"/>	

--

Conclusions :

RAS

Prochain

Observations des signataires

Pour GTM :

--	--	--

RAPPORT D'OBS

DATE :

TEMPERATI

	<input type="checkbox"/>	

--

Conclusions :

RAS

Prochaine

Observations des signataires

Pour GTM :

--	--	--

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

BORDEAUX MÉTROPOLE, venant aux droits de la Communauté urbaine de Bordeaux (Ci-après la « *CUB* »), Esplanade Charles-de-Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,

Représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de ladite communauté, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment autorisé par Monsieur Alain Juppé [A compléter]

D'une part

ET :

La société GTM SUD OUEST TP GC, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 90 Route de Seysses, 31100 TOULOUSE, venant aux droits de la société GTM GÉNIE CIVIL ET SERVICES,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité,

Mandataire d'un GROUPEMENT momentané d'entreprises constitué avec :

La société GTM SUD, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 111 avenue de la Jarre, BP 146, 13275 MARSEILLE,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité (Pouvoir ci-après annexé),

La société DODIN CAMPENON BERNARD, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 chemin de la Flambère, BP 83128, 31026 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité (Pouvoir ci-après annexé),

La société CIMOLAI SpA, venant aux droits de la société COSTRUZIONI CIMOLAI ARMANDO SpA, dont le siège social est situé Via Ungaresca, 38, 33170 PORDENONE, ITALIE,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité (Pouvoir ci-après annexé),

La société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, Société anonyme, dont le siège social est situé 15 avenue du Centre, CS 20538 Guyancourt, 78286 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex venant aux droits de la société JEAN MULLER INTERNATIONAL,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité (Pouvoir ci-après annexé),

La société MICHEL VIRLOGEUX Consultant SARL, dont le siège social est situé 24 rue de la Division Leclerc, 18830 BONELLES,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité (Pouvoir ci-après annexé),

La SARL ARCHITECTURE ET OUVRAGES D'ART, SARL, dont le siège social est situé 8 rue Gambetta, 92170 VANVES,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité (Pouvoir ci-après annexé),

La société HARDESTY & HANOVER,

Représentée par Monsieur Gino GOTTI, dûment habilité (Pouvoir ci-après annexé).

Ci-après le « *GROUPEMENT* »

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

I. Au terme d'une procédure d'appel d'offres restreint sur performances, la COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX a confié, le 17 octobre 2007, au GROUPEMENT un marché n° 07225U de conception-réalisation du pont mobile BACALAN-BASTIDE à travée levante en franchissement de la Garonne au droit de la rue Lucien Faure à Bordeaux. Ce pont est aujourd'hui dénommé « Pont CHABAN-DELMAS ».

Le GROUPEMENT titulaire du marché est actuellement constitué des sociétés GTM SUD OUEST TP GC, venant aux droits de la société GTM GÉNIE CIVIL ET SERVICES, mandataire, DODIN CAMPENON BERNARD, CIMOLAI SpA venant aux droits de COSTRUZIONI CIMOLAI ARMANDO, EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, venant aux droits de JEAN MULLER INTERNATIONAL, M. MICHEL VIRLOGEUX, la SARL ARCHITECTURE ET OUVRAGES D'ART et HARDESTY & HANOVER.

Le montant initial de ce marché était de 117 626 000 euros TTC.

Le 5 décembre 2007, l'ordre de service n° 1 notifiait au GROUPEMENT le démarrage de la période de préparation à compter du 10 décembre 2007 pour un délai de 18 mois, auquel devait succéder un délai de 33 mois de réalisation des travaux. La fin du délai contractuel était ainsi fixée au 10 mars 2012 (10 décembre 2007 + 51 mois).

II. Le GROUPEMENT estime avoir subi des difficultés dès la période de préparation des travaux.

Selon le GROUPEMENT :

- ces difficultés résultaient tant des demandes de modifications du projet formées par le maître d'ouvrage que de la survenance d'évènements lui étant extérieurs.
- ces difficultés auraient donc entraîné des surcoûts d'études et des modifications dans l'étendue et la complexité des travaux, lesquels ont provoqué une désorganisation du chantier, et ont eu une incidence considérable sur les délais d'exécution.

Ainsi, le GROUPEMENT a été dans l'obligation d'établir 6 projets (PRO) :

- Le dossier PRO 1 en décembre 2008 conforme aux dispositions du marché,
- Le dossier PRO 2 en mai 2009 adapté du PRO 1 pour prendre en compte l'intégration d'un tram-train ainsi que l'encastrement de rails dans le tablier,
- Le dossier PRO 3 en décembre 2009 pour tenir compte des modifications architecturales demandées par l'UNESCO et du retour à une disposition de rails non encastrés mis en place ultérieurement,
- Le dossier PRO 4 en novembre 2010 après la décision de suppression des tourelles sur les îlots de protection ainsi que pour prendre en compte une nouvelle demande de modification des pylônes,
- Le dossier PRO 5 en mai 2012 après modification du poste de commande et redéfinition des aménagements de surface et des réseaux divers,
- Le dossier PRO 6 en juillet 2012 pour une nouvelle reprise des aménagements de surface.

III. Le démarrage des travaux a été notifié par ordre de service le 8 octobre 2009.

IV. Plusieurs avenants ont été conclus.

L'avenant n° 1 de mai 2008 a eu pour objet le transfert du marché de la société JEAN MULLER INTERNATIONAL à la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT.

L'avenant n° 2 de juillet 2008 a eu pour objet le transfert des droits et obligations de la société COSTRUZIONI CIMOLAI ARMANDO SPA sur les lots 1, 2 et 4 du marché au profit de la société CIMOLAI SPA.

L'avenant n° 3 de mars 2009 a eu pour objet le transfert du marché de la société GTM GÉNIE CIVIL ET SERVICES à la société GTM SUD OUEST TP GC.

L'avenant n° 5, conclu en avril 2011, a pris en compte les « *études spécifiques et de travaux supplémentaires issues des études de conception dénommées PRO n° 2, PRO n° 3 et PRO n° 4 du fait de modifications apportées au projet d'ouvrage et conformes à l'objet du marché* » pour un montant de 8 320 795 euros HT, soit 9 951 670,82 euros TTC.

Le montant du marché a donc été porté à 127 578 270,82 euros TTC.

Toutefois, le GROUPEMENT estime qu'il existait de nombreux éléments non traités : les conséquences de ces modifications sur le délai des travaux et les conséquences indirectes des événements non prévus survenus depuis le démarrage des travaux, et non évoqués dans l'avenant :

- La redéfinition du poste de commande (OS n° 19),
- La redéfinition de la mise en lumière du pont,
- La définition des conditions d'aménagement des surfaces des rives droite et gauche (VRD),
- Les retards et surcoûts consécutifs aux mouvements sociaux (grève 2010-2011) du GPMB (Grand Port Maritime de Bordeaux),
- Les Conditions de sols non normalement prévisibles sous la pile intermédiaire rive droite (P4) et adaptation en conséquence de celles de la pile rive gauche (P1),
- Les tassements survenus sous l'îlot amont rive gauche,
- Les conséquences de l'application à l'ouvrage de la nouvelle directive machine.

Le GROUPEMENT a adressé à la Personne Responsable du Marché (PRM), le 18 décembre 2012 en application de l'article 50.22 du Cahier des Clauses administratives Générales (édition 1976) applicable au contrat un mémoire en réclamation portant sur :

- Les études et travaux supplémentaires,
- La désorganisation du chantier liée aux modifications qui s'imposent au GROUPEMENT,
- Le bouleversement du planning contractuel conduisant à la prolongation du délai global du marché.
- Les conséquences financières de l'accélération des travaux pour minimiser l'impact de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

Ce mémoire a chiffré la réclamation du GROUPEMENT à 23 340 180 € HT (base marché).

Le 15 février 2013, un avenant n° 7 a été signé pour un montant de 2 120 577 euros HT, soit 2 536 210 euros TTC. Le montant du marché a donc été porté à 108 791 372,00 euros HT, soit 130 114 480,90 euros TTC.

L'avenant n° 8 du 4 avril 2013 a eu pour objet le transfert du marché de la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS au profit de la société DODIN CAMPENON BERNARD.

Pour le reste et pour l'essentiel, la CUB a rejeté cette réclamation qu'elle estime infondée. Elle a notamment manifesté ce rejet dans une lettre du 7 juin 2013 où elle propose d'indemniser seulement deux postes à hauteur respective de 11 348,87 € HT et 33 580,22 euros HT.

V. Les travaux se sont achevés à la fin de l'année 2012 et un constat de fin de construction a été établi le 28 décembre 2012, et notifié par OS n°2012.054.

Des débats sont intervenus entre la CUB et le GROUPEMENT sur le fait de déterminer si l'ouvrage pouvait être réceptionné.

VI. La CUB a par la suite pris possession de l'ouvrage le 6 mars 2013 à 16 h 30 et en a confié l'exploitation à une société tierce.

À la suite de cette prise de possession, la CUB a demandé à de nombreuses reprises l'intervention du GROUPEMENT (Ordres de service n° 58 à 87).

La CUB a considéré que l'ouvrage n'était pas en l'état d'être reçu aux motifs :

- que l'essai complet de levage en mode nominal n'avait pas été réalisé,
- que la production de l'attestation de conformité de l'ouvrage faisait défaut,
- et surtout qu'il fallait réaliser un diagnostic sur les bruits constatés au niveau des poulies.

La CUB a donc introduit une requête, enregistrée le 7 juin 2013 par le Tribunal administratif de Bordeaux et enregistré sous le numéro 1302025, tendant à la désignation d'un Expert aux fins de déterminer les causes et origines des désordres et « *de confirmer que l'ouvrage n'est pas en l'état d'être réceptionné* ».

Le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux a ordonné le 13 septembre 2013 une expertise judiciaire (ci-après dénommée « Expertise n° 1 »), confiée à Messieurs EXPERT et CASSOT portant sur l'examen des malfaçons et notamment du bruit décrit par la CUB et de ses éventuelles conséquences.

Cette Expertise n° 1 a été prononcée au contradictoire de la CUB et des sociétés GTM SUD OUEST TP GC, NFM TECHNOLOGIES, FRANCE TRANSMISSION SERVICE, RKB EUROPE SA, FAHIME, CASAR et HFB Gmbh.

VII. Le 9 décembre 2013, le GROUPEMENT remettait à la CUB, en application de l'article 50.22 du CCAG Travaux, deux nouvelles réclamations :

- La première, dite « DRC Tome 2 » d'un montant de 1 782 528 € HT (base marché) correspondant, pour l'essentiel, aux conséquences financières de la trentaine d'ordres de services notifiés en 2013,
- La deuxième, d'un montant de 887 350 € HT correspondant aux surcoûts supportés par le sous-GROUPEMENT de maîtrise d'œuvre qui a ainsi actualisé sa réclamation.

Le GROUPEMENT rappelait en outre qu'il maintenait sa réclamation présentée en décembre 2012.

VIII. Par une requête enregistrée le 31 décembre 2013 par le Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro 1304658, la société GTM SUD OUEST TP GC, en sa qualité de mandataire du GROUPEMENT, a sollicité la désignation d'un Expert afin de faire les comptes entre les parties.

Par une ordonnance du 12 mars 2014, le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux a confié à Messieurs EXPERT et CASSOT une seconde expertise (ci-après dénommée « Expertise n° 2 ») portant sur la détermination des difficultés rencontrées et d'en préciser les incidences sur le délai d'exécution global ainsi que sur le préjudice en résultant tant pour le maître d'ouvrage que pour les entreprises.

Cette Expertise n° 2 a été prononcée au contradictoire de la CUB et des sociétés GTM SUD OUEST TP GC, NFM TECHNOLOGIES, FRANCE TRANSMISSION SERVICE, RKB EUROPE SA, FAHIME, CASAR et HFB GmbH.

Par une ordonnance du 16 septembre 2014, rendue sous le numéro 1304658, le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux a mis hors de cause les sociétés NFM TECHNOLOGIES, FRANCE TRANSMISSION SERVICE, RKB EUROPE SA, FAHIME, CASAR et HFB GmbH.

IX. Par décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « BORDEAUX METROPOLE », il a été créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé « BORDEAUX METROPOLE » relevant de la catégorie des métropoles, qui vient aux droits de la CUB.

Ce décret emporte donc notamment transfert du marché relatif à la conception-réalisation du Pont Chaban-Delmas à BORDEAUX METROPOLE.

X. À l'issue de l'Expertise n° 1, les Experts ont rendu leur rapport le 20 avril 2015 en soulignant s'agissant du désordre « bruit » :

« - Compte tenu des facteurs de risque, analysés précédemment, il est tout à fait envisageable qu'une évolution se manifeste et qu'elle soit analysée comme étant une aggravation de la situation, qui pourrait conduire à la décision d'en remplacer une ou plusieurs [poulies].

- La mise en place, dans le plan qualité de la maintenance du pont, d'une fonction "Vigilance", qui, quand le pont fonctionne, identifie, analyse et diagnostique toutes évolutions des signaux acoustiques ou vibratoires, et cela de façon pérenne, nous paraît indispensable » (Rapport d'expertise I 7/9).

Le rapport comporte les conclusions suivantes :

« 1 - A l'issue de nos opérations nous relevons des erreurs de conception et des déficiences dans l'exécution des poulies.

2 - Dans la période actuelle le risque d'une défaillance brutale d'un ou de plusieurs organes ne nous paraît pas présent.

3 - Nous préconisons la mise en place d'une démarche de vigilance pour détecter toutes évolutions.

4 - Compte tenu :

- Que le système de brochage, pour lequel une solution, prévue pour être opérationnelle au 2 ème semestre, est en cours d'élaboration dans le cadre du parfait achèvement,

- Que la partie centrale des poulies, qui présente des facteurs de risques, pourrait être couverte, ainsi que l'ensemble des mécanismes, par une assurance bris de machines contractée par VINCI auprès de la compagnie d'assurances ZURICH. Elle prendrait en charge les conséquences matérielles d'une défaillance mécanique,

Voir l'annexe du dernier Dire de Maître Louis des CARS.

- Que VINCI devrait fournir à BORDEAUX METROPOLE le contrat d'assurance passé avec ZURICH.

Dans ces conditions, le pont paraît en état d'être réceptionné sans réserve » (Rapport d'expertise J 1/1).

XI. En l'état de l'Expertise n° 2, un pré-rapport a été remis le 16 septembre 2015 indiquant que les Experts retenaient un montant pour la réclamation du GROUPEMENT s'élevant à 16 045 973,90 euros HT.

Ce montant a été contesté par BORDEAUX METROPOLE, venant aux droits de la CUB, dans un dire du 15 octobre 2015.

En l'état, les Experts n'ont pas encore analysé la DRC Tome 2 ainsi que la réclamation du sous-groupement de maîtrise d'œuvre actualisée.

--0Oo--

BORDEAUX MÉTROPOLE et le GROUPEMENT se dispensent de rappeler plus amplement leurs différends qu'elles déclarent parfaitement connaître.

BORDEAUX MÉTROPOLE et le GROUPEMENT ont donc décidé de mettre un terme à leurs différends exposés précédemment dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

CELA ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Concessions réciproques

Article 1.1 – Sur les demandes de règlement complémentaire 1 et 2 du GROUPEMENT et sur les demandes de rémunération complémentaire spécifiques au sous-groupement de maîtrise d'œuvre

Le tableau ci-après récapitule les montants sollicités par le GROUPEMENT dans le cadre de la demande de rémunération complémentaire n° 1, de la demande de rémunération complémentaire n° 2 et la rémunération spécifique au sous-groupement de maîtrise d'œuvre actualisée.

Pour chacun des motifs de réclamation évoqués ci-après, il est précisé :

- s'il est purement et simplement abandonné par le GROUPEMENT,
- s'il est accepté dans son principe par BORDEAUX METROPOLE,
- le quantum accepté par BORDEAUX METROPOLE après de nouvelles discussions et négociations.

Les montants figurant dans le tableau ci-après sont HT base marché.

BORDEAUX METROPOLE et le GROUPEMENT se sont accordés pour accorder des montants sensiblement inférieurs à l'analyse des Experts pour la DRC1.

	Montant de la demande	Poste abandonné par le GROUPEMENT	Poste accepté par BORDEAUX MÉTROPOLE	Montant admis après discussion et négociation
Prix n° 1011 (Surcoût subi pendant la période de Préparation)	292 267,80 €		X	77 337,11 €
Prix n° 1160 (Etudes)	20 000 €	X		x

géotechniques supplémentaires)				
Prix n° 1180 (Levés bathymétriques)	94 500 €	X		x
Prix n° 2020 et 2030 (Batardeaux des piles P1 et P4)	248 940 €	X		x
Prix n° 2010 (Fondation de la culée C0)	746 545 €		X	447 892, 74 €
Prix n° 3310 et 3320a (Ilots / incidence du PRO 4)	30 000 €		X	29 900,00 €
Prix n° 4295 (Escaliers et échelles des pylônes)	130 000 €		X	130 639,34 €
Prix n° 5120 (Enrochement)	2 146 000 €	X		x
Prix n° 5140 (Dragages)	857 000 €		X	428 400,00 €
Prix n° 9020 (Reprise des études des mécanismes)	71 300 €	X		x
Prix n° 9521 (Incidence de la masse des placettes sur les mécanismes)	32 000 €	X		x
Application de la Directive machine	292 473 €		X	292 473,00 €
Piles intermédiaires P1 et P4	937 196 €		X	937 195,80 €
Retards consécutifs à la grève du GPMB	1 379 730 €	X		x
Démontage des	290 521 €	X		x

estacades				
Tassement sous îlot amont Rive gauche	182 720 €		X	182 719,81 €
Affouillement sous l'îlot aval Rive droite	109 334 €	X		x
Mise en place des pieux guides au droit de l'embase et des îlots P3	234 120 €	X		x
Mise en œuvre du béton des pylônes	41 266 €	X		x
Formulation du béton des piles intermédiaires P1 et P4	24 890 €		X	24 890,60 €
Démontage de l'estacade Rive gauche	109 240 €	X		x
Protection en têtes de pylônes	42 500 €		X	42 500,00 €
Mise en œuvre des Ducs d'Albe	96 012 €		X	96 011,93 €
Mise en œuvre de protections PEHD sur embases et îlots	87 062,44 €		X	87 062,44 €
Accélération de mise en œuvre de divers lots	234 666 €		X	234 666,00 €
Etanchéité de la travée et des travées fixes	309 887 €		X	94 886,57 €
Immobilisation de la barge de livraison et de la travée levante	225 146 €	X		x
Aménagements des Abords et VRD	897 502 €		X	897 501,78 €
Portes complémentaires	39 781 €		X	39 780,51 €

Séparation de l'éclairage public de l'alimentation électrique de l'ouvrage	33 580 €		X	33 580,22 €
Suivi vidéo du chantier	30 000 €		X	39 439,05 €
Frais d'encadrement supplémentaires	3 516 886 €		X	1 373 288,20 €
Frais de main-d'œuvre supplémentaires	1 925 117 €		X	1 925 117,60 €
Frais de matériel supplémentaires	963 992 €		X	518 858,00 €
Estacades	212 687 €	X		x
Frais de chantiers	287 880 €		X	198 900,00 €
Etudes et méthodes	134 666 €	X		x
Assurances RC	149 446 €	X		x
Etudes d'exécution	775 652 €	X		x
Frais généraux	1 543 297 €		X	462 990,00 €
Choix index erroné	729 365 €	X		x
Répartition de la matière de la charpente métallique	984 115,78 €		X	250 000,00 €
DRC Tome 2	1 782 528 €		X	352 660,00 €
Surcoûts supportés par le sous-groupement de maîtrise d'œuvre	887 350 €		X	226 340,00 €
				9 132 557,70 €

Article 1.2 – Pénalités de retard

Le GROUPEMENT accepte l'application de pénalités de retard pour la période commençant le 5 août 2012 et s'achevant le 28 décembre 2012, soit 145 jours.

BORDEAUX METROPOLE renonce à appliquer d'autres pénalités de retard.

Le montant des pénalités de retard est donc de 5 258 249, 65 € base marché.

Article 1.3 – Décompte général et définitif du marché

Outre les sommes évoquées précédemment à l'article 1.1 du présent protocole, il reste à percevoir pour le GROUPEMENT 63 621 euros HT base marché (dont 55 297 euros HT au titre de l'acte spécial concernant le sous-traitant NFM TECHNOLOGIES).

Compte tenu des sommes devant être versées au titre du présent protocole et de la somme évoquée à l'alinéa précédent, le montant total du marché s'élève à la somme de 117 923 929,70 euros HT, hors révision, hors intérêts moratoires et hors pénalités.

Par conséquent et compte tenu de la valorisation des demandes de rémunération complémentaires retenues à l'article 1.1 du présent protocole, et de l'application des pénalités de retard figurant à l'article 1.2 du présent protocole, BORDEAUX METROPOLE versera la somme de 7 413 932,67 euros TTC (sept millions quatre cent quatre- treize mille neuf cent trente-deux euros et soixante-sept centimes) au GROUPEMENT, hors intérêts moratoires.

Cette somme, augmentée des intérêts moratoires arrêtés au 20 janvier 2016, s'élève à 7 853 387,31 euros TTC (sept millions huit cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-sept euros et trente et un centimes).

BORDEAUX METROPOLE versera au GROUPEMENT la somme de 7 853 387,31 euros TTC (sept millions huit cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-sept euros et trente et un centimes).

Il est précisé que le présent protocole vaut décompte général et définitif du marché dont le détail figure en Annexe n° 1 du présent protocole.

Sur la somme devant être versée au GROUPEMENT, il est à payer au sein du GROUPEMENT la somme de 250 000 euros HT base marché pour la société CIMOLAI et 226 340 euros HT base marché pour la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT. Ces sommes seront révisées et augmentées de la TVA et des intérêts moratoires.

Article 1.4 – Réception de l’ouvrage

Dans le cadre de l’Expertise n° 1, les experts ont souligné que l’ouvrage pouvait être réceptionné sans risque.

BORDEAUX METROPOLE prononce la réception sans réserve du Pont Chaban Delmas à la date du 6 mars 2013.

Il est expressément convenu que cette réception sans réserve est sans incidence sur la responsabilité éventuelle du GROUPEMENT au titre de la garantie décennale telle qu’interprétée par la jurisprudence administrative en cas de désordres de ce type se rapportant aux phénomènes de bruit et vibrations constatés dans les poulies et qui ont été examinés dans le cadre de l’Expertise n° 1.

En outre, le GROUPEMENT, via son mandataire, a d’ores et déjà souscrit une assurance bris de machines se rapportant aux phénomènes de bruit et de vibration identifiés dans les poulies et examinés dans le cadre de l’Expertise n° 1.

Cette police Bris de machine n° 7400028015 souscrite auprès de ZURICH que le GROUPEMENT s’engage à maintenir pendant dix ans à compter de la date d’effet de la réception de l’ouvrage soit jusqu’au 6 mars 2023.

Dans l’hypothèse où le GROUPEMENT s’abstiendrait de souscrire la police Bris de machine durant cette période de dix ans, BORDEAUX METROPOLE pourra se substituer au Groupement pour la souscription de cette police et en répercutera les coûts au GROUPEMENT sous la forme d’un titre de recette.

L’objet de cette police est de garantir les éventuels dommages matériels consécutifs à la défaillance du mécanisme du pont et du fait du bruit et/ou de la vibration constaté.

Cet engagement est conforme à la condition posée par les experts judiciaires dans leur rapport pour valider la réception sans réserve de l’ouvrage.

Il est également rappelé que, concernant la garantie des dommages immatériels, le GROUPEMENT, via son mandataire, dispose d’assurances couvrant ces dommages dans la limite d’un plafond de 50 000 000 € (cinquante millions d’euros) au travers :

- d’une police responsabilité civile n° 315028D774051.000/2.037179001, souscrite auprès de SMA COURTAGE garantissant en 1^{ère} ligne les dommages immatériels consécutifs à un sinistre dont l’entreprise serait déclarée responsable dans la limite de 10 000 000 € (dix millions d’euros),
- d’une police responsabilité civile n° 2015/XFR0051709CE/199473, souscrite auprès d’AXA CORPORATE SOLUTIONS garantissant en 2^{ème} ligne de la précédente les mêmes dommages à concurrence de 40 000 000 € (quarante millions d’euros).

Le GROUPEMENT a de surcroît obtenu un engagement de préfinancement de SMA COURTAGE à hauteur de la somme de 500 000 € TTC (cinq cent mille euros), en cas de blocage du tablier du pont ne permettant pas le passage d'un ou plusieurs bateaux et ce avant tout établissement des responsabilités à l'origine du sinistre. Les conditions du versement de cette avance éventuelle sont précisées dans la lettre adressée par SMA COURTAGE figurant en Annexe n° 2 du présent protocole transactionnel.

Article 1.5 – Procédure d'observation

Le GROUPEMENT accepte de mettre en place la Procédure d'observation des poulies des pylônes P3 aval et amont, telle que décrite en Annexe n° 3 du présent protocole transactionnel, sans solliciter une quelconque rémunération supplémentaire à ce titre.

En complément, et dans le respect du principe de loyauté s'appliquant à l'ensemble des parties à la transaction, BORDEAUX MÉTROPOLE et le GROUPEMENT prévoient qu'en cas de rapports de l'exploitant du Pont faisant état des difficultés sur les poulies des pylônes P3 aval et amont de nature à faire naître un doute sérieux sur les conclusions du Rapport annuel de vérification, BORDEAUX MÉTROPOLE pourra organiser une nouvelle réunion contradictoire pour examiner la situation en présence des personnes dûment habilitées à représenter chacune des parties. Le nombre de ces réunions ne pourra être supérieur à deux par an compte tenu de l'existence de la Procédure d'observation et de la souscription à la Police Bris de machine. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 1.6 – Propriété intellectuelle

En tant que de besoin, le GROUPEMENT confirme que BORDEAUX METROPOLE est cessionnaire des droits conformément au marché, et que le présent protocole transactionnel vaut convention au sens de l'article 1.12.1 I (droit d'image) du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché en cause.

Par ailleurs, le GROUPEMENT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour qu'une convention puisse être signée dans un délai de 6 (six) mois à compter des présentes avec la société AIK, aux fins de se voir céder des droits d'exploitation étendus sur la mise en lumière du Pont.

Article 1.7 – Frais d'expertise

Le GROUPEMENT et BORDEAUX METROPOLE conservent chacun les frais spécifiques se rapportant au suivi des deux expertises ordonnées par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour ce qui concerne l'Expertise n° 1, les honoraires des deux experts ont été pris en charge par BORDEAUX METROPOLE pour un montant de 208 943.36 euros T.T.C. (deux cent huit mille neuf cent quarante-trois euros et trente-six centimes) au titre de l'ordonnance de taxe rendue par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux le 1^{er} juin 2015.

BORDEAUX METROPOLE conserve à sa charge cette rémunération des experts.

Pour ce qui concerne l'Expertise n° 2, les honoraires des experts ne sont pas connus à ce jour.

Il est donc précisé que BORDEAUX METROPOLE prendra à sa charge la moitié des honoraires d'experts, dans la limite maximum de 20 000 (vingt mille) euros.

Le GROUPEMENT prendra à sa charge l'autre moitié et le différentiel dans l'hypothèse où le montant cumulé des honoraires d'expert devait excéder 40 000 (quarante mille) euros.

Si, d'ici l'entrée en vigueur du présent protocole transactionnel, une ordonnance de taxe devait intervenir au titre de l'Expertise n° 2, les parties appliqueront cette ordonnance de taxe puis, dans un deuxième temps, se répartiront la charge des honoraires dans les conditions exposées précédemment.

Article 2 – Modalités d'exécution

Article 2.1 – Entrée en vigueur

Conformément au droit commun, le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature et sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent protocole transactionnel produit donc ses effets à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2.2 – Délai de règlement

La somme mentionnée à l'article 1.3 du présent protocole transactionnel sera versée au GROUPEMENT par BORDEAUX METROPOLE au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole transactionnel.

La somme en cause sera majorée des intérêts moratoires à compter du 23 janvier 2016.

Les sommes mentionnées à l'article 1.7 du présent protocole transactionnel seront versées dans un délai de 30 jours à la demande de la partie la plus diligente.

Article 2.3 – Renonciation au bénéfice des Garanties à première demande

Compte tenu de la date de réception de l'ouvrage, 6 mars 2013, et de l'absence de réserves, BORDEAUX METROPOLE renonce irrévocablement au bénéfice des trois Garanties à première demande suivantes :

- Délivrée par BNP PARIBAS sous le numéro 33503 le 29 novembre 2007,
- Délivrée par EULER HERMES sous le numéro EHS000278629 le 25 avril 2013,
- Délivrée par DEXIA sous le numéro 02955 116805-K2011/009 le 15 septembre 2011,

prévues par l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché en cause, en donne mainlevée et restitue les exemplaires originaux au GROUPEMENT dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

Par ailleurs, en cas de demande éventuelle des organismes visés ci-dessus, BORDEAUX METROPOLE confirmera par écrit à ceux-ci que les garanties en cause n'ont plus lieu d'être et qu'elle renonce irrévocablement à leur bénéfice.

Article 2.4 – Homologation du présent protocole

Dans les huit jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, BORDEAUX METROPOLE et le GROUPEMENT saisiront le Tribunal Administratif de Bordeaux d'une demande d'homologation du présent protocole.

Article 3 – Effet du présent protocole d'accord transactionnel

BORDEAUX METROPOLE et le GROUPEMENT déclarent et reconnaissent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, et sous réserve des stipulations de l'article 2.4, le présent protocole a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort pour les parties.

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le GROUPEMENT :

GTM SUD OUEST TP GC,

Pour BORDEAUX METROPOLE

GTM SUD,

DODIN CAMPENON BERNARD,

CIMOLAI SpA,

EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT,

MICHEL VIRLOGEUX consultant SARL,

SARL ARCHITECTURE ET OUVRAGES
D'ART

et HARDESTY & HANOVER.

LISTE DES ANNEXES

1. Détail du Décompte Général et Définitif
2. Lettre de SMA COURTAGE sur l'éventuelle avance de 500.000 euros
3. Procédure d'observation
4. Pouvoirs